

QUE le ministre des Ressources naturelles soit autorisé à signer, au nom du gouvernement, l'avis d'intention de révocation de droits miniers annexé au présent décret;

QUE le ministre des Ressources naturelles soit chargé, au nom du gouvernement, d'aviser, par courrier certifié ou recommandé envoyé à leur dernière adresse connue, les propriétaires de ces lots de l'intention du gouvernement de révoquer les droits miniers;

QUE l'avis d'intention de révocation soit publié dans deux numéros consécutifs de la *Gazette officielle du Québec* et deux fois, à un intervalle de sept jours, dans un journal quotidien ou hebdomadaire publié à Montréal et dans les districts judiciaires où sont situés tout ou partie des terrains visés par la révocation, accompagné d'un plan localisant les lots visés par cet avis.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

#### AVIS D'INTENTION DE RÉVOCATION DE DROITS MINIERS

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 262 et 263 de la Loi sur les mines (L.R.Q., c. M-13.1), que les droits miniers, dans les terres décrites ci-après, portant sur les substances minérales autres que celles visées à l'article 5 de cette loi et qui, en vertu du paragraphe 3° du premier alinéa de l'article 4 de celle-ci, ne font pas partie du domaine de l'État, pourront être révoqués par le gouvernement en vertu de l'article 261 de la Loi sur les mines à l'expiration d'un délai de 90 jours à compter de la dernière publication du présent avis.

Toute personne intéressée peut, avant que ne soit prononcée la révocation, s'opposer à celle-ci si elle peut démontrer que dans les lots ou partie de lots ci-dessous énumérés des travaux d'exploration ou d'exploitation minière ont été effectués au cours des dix dernières années. Tout propriétaire des lots ou partie de lots ci-dessous énumérés peut également, avant que ne soit prononcée la révocation, s'opposer à celle-ci s'il prouve que le gisement qui en fait l'objet constitue une réserve nécessaire à la continuation d'une entreprise minière, pétrolière ou gazière qu'il exploite au Québec.

Les terres visées par le présent avis sont :

Les lots 474, 474-1, 475, 476, 477 parties, 477-1, 477-2, 477-3, 479 parties, 479-1 partie, 480 parties, 481 parties, 482 parties, 482-1, 482-2, 483 parties, 483-1, 483-5, 483-6, 484, 484-1, 484-2, 484-3, 484-4, 484-5, 484-6, 484-7, 484-8, 484-9, 484-10, 484-11, 484-12, 484-13, 484-14, 484-15, 484-16, 484-17, 484-18, 484-19,

484-20, 485 parties, 485-1, 485-3 parties, 485-7, 485-8, 485-9, 485-10 partie, 485-11, 485-12, 485-13, 485-14, 485-15, 485-19 partie, 485-20, 486 parties, 486-2, 486-3, 486-5, 486-6, 486-10, 486-11, 486-13, 486-14, 486-15, 486-15-3, 486-16, 486-17, 486-18, 486-19, 486-20, 486-21, 486-22, 486-23, 486-24, 486-25, 486-28 partie, 486-29 du cadastre de la Paroisse de Saint-André-d'Acton, circonscription foncière de Saint-Hyacinthe.

*Le ministre des Ressources naturelles,*  
FRANÇOIS GENDRON

39626

Gouvernement du Québec

#### **Décret 1401-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction de l'intersection de la rue Principale et des rangs Saint-Louis et Sainte-Anne, situés en la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage (D 2002 68026)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction de l'intersection de la rue Principale et des rangs Saint-Louis et Sainte-Anne, situés en la Paroisse de Saint-Narcisse-de-Beaurivage, dans la circonscription électorale de Lotbinière, selon le plan AA20-3475-9812 (projet 20-3475-9812) des archives du ministère des Transports;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39627

Gouvernement du Québec

### **Décret 1402-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François (D 2002 68031)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la rue Principale, située en la Municipalité de Petite-Rivière-Saint-François, dans la circonscription électorale de Charlevoix, selon le plan AA20-3971-9902 (projet 20-3971-9902) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39628

Gouvernement du Québec

### **Décret 1403-2002, 27 novembre 2002**

CONCERNANT l'acquisition par expropriation de certains immeubles, avec les biens meubles accessoires, pour la construction ou la reconstruction d'une partie de la route 195, située en la Municipalité de Saint-René-de-Matane (D 2002 68029)

ATTENDU QUE, en vertu de l'article 12 de la Loi sur la voirie (L.R.Q., c. V-9), le ministre peut louer, échanger et acquérir de gré à gré ou par expropriation tout bien au bénéfice du domaine de l'État ;

ATTENDU QUE, en vertu du premier alinéa de l'article 36 de la Loi sur l'expropriation (L.R.Q., c. E-24), toute expropriation doit être décidée ou, suivant le cas, autorisée par le gouvernement aux conditions qu'il détermine ;

ATTENDU QUE pour réaliser les travaux ci-après mentionnés, il y a lieu que le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, décrits ci-après ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation du ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime :

QUE le ministre délégué aux Transports et à la Politique maritime soit autorisé à acquérir par expropriation les immeubles, avec les biens meubles accessoires de ceux-ci, pour réaliser les travaux suivants, à savoir :

1) Construction ou reconstruction d'une partie de la route 195, située en la Municipalité de Saint-René-de-Matane, dans la circonscription électorale de Matane, selon le plan AA20-3375-8001-B (projet 20-3375-8001-B) des archives du ministère des Transports ;

QUE les dépenses inhérentes soient payées par le Fonds de conservation et d'amélioration du réseau routier.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

39629